



**Statuts de l'Association Internationale de Psychiatrie  
de l'Enfant et de l'Adolescents, et des Professions  
Associées**

**Constitution Amendé 2004**

**Statuts de L'Association Internationale de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et  
des Professions associées  
International Association for Child and Adolescent Psychiatry and Allied Professions  
IACAPAP**

Texte incorporant les modifications adoptées par l'Assemblée générale qui s'est tenue à  
Berlin, en Allemagne, en août 2004.

**Article 1 – Nom et siège**

Il est constitué sous le nom de «**Association Internationale de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, et des Professions associées**» une association organisée corporativement et dotée de la personnalité juridique, régie par les présents statuts et les articles 60 et ss. du Code civil suisse. L'Association est enregistrée à Genève, en Suisse.

**Article 2 – Objet**

L'Association a pour but de promouvoir l'étude, le traitement, les soins et la prévention des troubles mentaux et affectifs et des déficiences des enfants, des adolescents et de leurs familles. Elle privilégie la pratique et la recherche reposant sur une collaboration effective entre pédopsychiatres et membres des professions associées - psychologues, travailleurs sociaux, pédiatres, spécialistes en santé publique, personnels infirmiers, éducateurs, spécialistes en sciences sociales et autres professionnels concernés.

**Articles 3 – Membres titulaires**

L'Association se compose de membres de trois catégories: les membres titulaires, les membres affiliés et les membres associés.

**Section 3.1**

Peuvent être membres titulaires toutes les organisations nationales de bonne foi dont les membres se composent de pédopsychiatres ou de pédopsychiatres et de membres de professions associées. Le Comité exécutif décide de l'admission des membres titulaires sur la base des critères ci-après.

**Section 3.1.1**

Les statuts de l'organisation membre doivent être en harmonie avec les statuts de l'Association sur des questions telles que les buts, la qualification et les activités des membres.

**Section 3.1.2**

L'admission à l'organisation membre est ouverte au niveau national aux personnes qui possèdent les compétences requises, sans restrictions liées à des critères de résidence dans un lieu déterminé ou d'appartenance à une institution particulière.

### **Section 3.1.3**

L'organisation membre s'intéresse à l'ensemble des troubles mentaux et affectifs et des déficiences des enfants et des adolescents et non pas uniquement à une catégorie diagnostique particulière, telle la psychose ou le retard mental.

### **Section 3.1.4**

L'organisation membre s'intéresse à toutes les méthodes d'étude, de traitement, de soins et de prévention des troubles cités ci-dessus, et non pas uniquement à une ou plusieurs méthodes particulières.

### **Section 3.1.5**

Plusieurs organisations d'un même pays peuvent être admises, à la réserve suivante: aucune organisation supplémentaire de quelque pays que ce soit ne sera admise si les voix détenues par ce pays dépassent de ce fait 15 % des voix de l'ensemble des organisations nationales membres titulaires de l'Association.

Chaque organisation membre titulaire est habilitée à envoyer un délégué aux assemblées officielles de l'Association. Ce délégué peut voter en personne, par procuration ou par correspondance pour toutes les affaires de l'Association.

L'expression «organisation membre» utilisée dans les présents statuts désigne uniquement les membres titulaires de l'Association.

## **3.2 Membres affiliés**

Peuvent être membres affiliés de l'Association toutes les organisations ou autres groupes internationaux, nationaux ou locaux, dont les membres se composent de pédopsychiatres ou d'autres professionnels se consacrant à l'étude, au traitement, aux soins ou la prévention des troubles mentaux ou affectifs et des déficiences des enfants et des adolescents et de leurs familles. Aucune limite n'est fixée au nombre d'organisations de bonne foi qui peuvent être admises par le Comité exécutif.

Une organisation membre affilié peut envoyer un délégué aux assemblées de l'Association. Ce délégué peut prendre la parole, mais ne peut proposer de membres du Comité exécutif, ni voter, à moins qu'il n'ait été élu membre du Comité exécutif de l'Association.

## **3.3 Membres associés**

Peuvent être membres associés de l'Association à titre individuel les pédopsychiatres et les autres professionnels se consacrant à l'étude, au traitement, aux soins ou la prévention des troubles mentaux ou affectifs et des déficiences des enfants et adolescents et de leurs familles.

Un membre associé peut prendre la parole aux assemblées de l'Association, mais ne peut proposer de membres du Comité exécutif, ni voter, à moins qu'il n'ait été élu membre du Comité exécutif de l'Association. La qualité de membre associé à titre individuel ne peut être obtenue que dans les pays où il n'existe pas d'association nationale pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et des professions associées. Lorsqu'il existe une telle association,

les candidats doivent s'affilier à celle-ci et non pas directement à l'Association. Les candidatures individuelles des personnes souhaitant devenir membre associé sont évaluées sur la base de la formation et des compétences professionnelles. Un dossier de candidature sera présenté au Comité exécutif accompagné de lettres de référence soutenant la candidature. Le fait d'être membre associé de *l'Association internationale de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et des Professions Associées* ne constitue en aucun cas une certification de compétence ou un permis d'exercer (amendement du mois d'août 2004).

### **Section 3.4 Cotisations**

#### **Section 3.4.1 Cotisations annuelles des Membres titulaires**

Tous les calculs de cotisations se font sur la base de N = 60,00US\$ des E.-U. (amendement du mois d'août 2004).

Pour les organisations ne dépassant pas 25 membres, la cotisation élève à 60,00 US\$. si celles-ci sont situées dans un pays à bas revenu. Ce montant augmente de N/2 pour chacune des deux autres catégories de revenu national. Ainsi, pour une organisation ne dépassant pas 25 membres et située dans un pays à revenu élevé, la cotisation est de 120,00 US\$. Dans l'éventualité où une association rencontrerait des problèmes économiques particuliers, le Comité exécutif est habilité à négocier un arrangement individuel.

Le tableau ci-dessous présente le barème des cotisations adopté par l'Assemblée générale d'août 2004.

Tableau 1. Barème des cotisations de l'Association, amendement d'août 2004

Membres	Pays à bas revenu* US\$	Pays à revenu intermédiaire* US\$	Pays à revenu élevé* US\$
0 - 25	60,00	90,00	120,00
26 - 100	120,00	150,00	180,00
101 - 250	180,00	210,00	240,00
251 - 500	240,00	270,00	300,00
501 - 1 000	300,00	330,00	360,00
1001 - 2 000	360,00	390,00	420,00
>=2001	420,00	450,00	480,00

\* Classification des pays par catégorie de revenu, Banque mondiale/ Organisation mondiale de la Santé

#### **Section 3.4.2 Cotisations annuelles des Membres affiliés :**

Se reporter à la section 3.4.1

#### **Section 3.4.3 Cotisations annuelles des Membres associés** (membres à titre individuel dans les pays dépourvus d'organisation nationale) (amendement du mois d'août 2004).

La cotisation annuelle de base est de 60,00US\$. Le comité exécutif est habilité à négocier des arrangements individuels avec les membres des pays qui rencontrent des problèmes économiques particuliers (amendement d'août 2004).

**Section 3.4.4** La valeur de N est fixée pendant l'Assemblée générale (réunion de travail), qui se tient en même temps que le congrès quadriennal de l'Association. Le mode de calcul peut être modifié au cours de la même séance de travail (amendement d'août 2004).

### **Section 3.5 Vote**

Aux Assemblées générales de l'Association, pour toutes les affaires, y compris l'élection des membres du Comité exécutif, votent en personne ou par procuration un seul délégué de chaque organisation membre titulaire ainsi que les membres du Comité exécutif de l'Association.

Pour pouvoir prendre part au vote, les organisations membres titulaires doivent être à jour de leur cotisation à la date de la séance de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'élection a lieu (amendement du mois d'août 2004).

## **Article 4 – Comité exécutif**

### **Section 4.1.1**

Le Comité exécutif de l'Association comprend un président, le président sortant, six vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général et trois secrétaires généraux adjoints. Les membres du Comité exécutif ne représentent pas leur pays ou des organisations membres, mais remplissent leur fonction à titre individuel. Les candidats à ces fonctions doivent être membres associés ou membres d'organisations membres titulaires ou membres affiliés.

### **Section 4.1.2**

Compte non tenu du trésorier, il n'y a pas plus de deux membres du Comité exécutif du même pays, et, dans la mesure du possible, les membres représentent les principales régions culturelles du monde.

### **Section 4.1.3**

Le Comité exécutif comprend au moins deux pédopsychiatres et au moins deux membres des professions associées.

## **Section 4.2**

Le président constitue un Comité des candidatures qui doit, 90 jours au moins avant une Assemblée générale, demander à toutes les organisations membres titulaires et membres affiliés, aux membres associés et aux membres du Comité exécutif en exercice, de leur adresser une proposition de candidatures aux postes à pourvoir au Comité exécutif. La liste des candidats est rendue publique avant l'Assemblée générale. Elle indique les personnes qui ont donné leur consentement. À partir de ces propositions, et à condition que les personnes proposées soient disponibles et aient accepté de remplir la fonction pour laquelle elles ont été proposées, compte tenu des Sections 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts, le Comité des candidatures prépare une liste des candidats qu'il recommande pour chaque fonction, liste qui est publiée au moins 48 heures avant l'Assemblée générale. Lors de l'Assemblée, chaque membre votant présent a le droit d'ajouter à cette liste les noms de membres associés ou de

membres d'une organisation membre titulaire ou membre affilié qui ont accepté de remplir ces fonctions. Cette liste est close après l'élection du secrétaire général.

#### **Section 4.3.1**

Les membres du Comité exécutif sont élus dans l'ordre suivant : président, trésorier, secrétaire général, six vice-présidents, trois secrétaires généraux adjoints. Ils sont élus au scrutin secret, par vote personnel ou par procuration. Le président de séance adapte la liste pour la mettre en conformité avec les Sections 4.1.2 et 4.1.3 des statuts. En ce qui concerne l'élection des vice-présidents et des secrétaires généraux adjoints, pour être valide, un bulletin de vote doit comporter six noms et trois noms, respectivement.

#### **Section 4.3.2**

L'élection des membres du Comité exécutif se fait à la majorité simple. En cas de ballottage, il sera procédé à un deuxième vote pour les postes en ballottage.

#### **Section 4.4**

Le président sortant et le secrétaire général sortant ne sont pas immédiatement rééligibles dans leurs fonctions antérieures. Les vice-présidents ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

#### **Section 4.5**

Les membres du Comité exécutif doivent s'engager à remplir leurs fonctions pendant la période qui sépare deux Assemblées générales de l'Association.

#### **Section 4.6**

Si le président se retire ou vient à décéder entre deux Assemblées, les membres du Comité exécutif élisent un des vice-présidents pour remplir les fonctions de président par intérim jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Dans ce cas, il peut être rééligible nonobstant la Section 4.4. Si un autre membre du Comité exécutif meurt ou se retire, le président désigne un remplaçant par intérim jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

### **Article 5 - Membres honoraires**

#### **Section 5.1**

Des présidents honoraires peuvent être nommés par le Comité exécutif en marque d'estime pour ceux qui ont travaillé longtemps comme membres du Comité exécutif et se sont distingués par leurs mérites.

#### **Section 5.2**

L'honorariat est conféré sans limite de durée. Toutefois, le Comité exécutif doit reconfirmer les nominations avant chaque Assemblée générale.

### **Section 5.3**

Le président est chargé d'annoncer à l'Assemblée générale les nomination ou reconfirmations des membres honoraires du Comité exécutif. Elles sont mentionnées lors la cérémonie de clôture de chaque congrès.

### **Section 5.4**

Les membres honoraires du Comité exécutif peuvent intervenir en qualité de consultant dans les affaires de l'Association. Ils peuvent prendre la parole aux Assemblées générales et être invités à participer aux réunions du Comité exécutif. Ils n'ont pas le droit de vote.

## **Article 6 – Réunions**

### **Section 6.1 Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées générales est préparé par le Comité exécutif et adressé aux organisations membres deux mois au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

### **Section 6.2 Quorum**

Le quorum est constitué par le tiers des membres ayant droit de vote. Le calcul du quorum se fait en tenant compte des présents à l'Assemblée et des votes par correspondance.

### **Section 6.3 Convocations aux réunions**

Une convocation indiquant les dates et lieu de l'Assemblée générale est adressée aux organisations membres titulaires, aux organisations membres affiliés et aux membres associés 90 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

### **Section 6.4 Langues**

Les langues de travail de l'Association sont l'anglais et le français. Des services d'interprétariat sont mis en place pour ces deux langues lors des Assemblées générales. Lorsqu'une Assemblée se tient dans un pays où une autre langue est parlée, des services d'interprétariat dans cette autre langue peuvent être organisés localement.

### **Section 6.5 Congrès**

L'Association tient un congrès tous les quatre ans environ. Les lieu et dates du congrès sont fixés par le Comité exécutif. Il n'est pas obligatoire que le congrès se tienne dans le pays de résidence du président.

## **Article 7 Comité**

### **Section 7.1**

La composition du Comité exécutif doit être conforme aux présents statuts de l'Association.

## **Section 7.2**

Le Comité exécutif est habilité à agir au nom de l'Association entre les réunions officielles, à régler les affaires courantes conformément aux présents statuts et à créer les commissions qu'il jugerait nécessaires.

## **Article 8 – Finances**

### **Section 8.1**

La comptabilité de l'Association est tenue par le trésorier. Tout représentant dûment mandaté d'une organisation membre peut examiner la comptabilité après en avoir formulé la demande par écrit.

### **Section 8.2**

L'année financière de l'Association débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Section 8.3**

Le trésorier soumet un rapport annuel de l'état financier au Comité exécutif pour approbation. Un état des comptes est envoyé aux membres titulaires et aux membres associés 90 jours au moins avant chaque Assemblée générale.

### **Section 8.4**

Une organisation membre en retard dans le paiement de ses cotisations ne peut ni désigner de délégué ni émettre un vote aux Assemblées.

## **Article 9 – Amendements**

Seule l'Assemblée générale de l'Association a compétence pour amender les statuts et toute décision doit être prise à la majorité des délégués présents ou votant par correspondance. Pour être examinée, une proposition d'amendement doit préalablement être soumise par écrit au secrétaire général, 60 jours au moins avant la réunion. L'examen de la proposition d'amendement doit figurer à l'ordre du jour de la réunion et le texte de la proposition doit être adressé à chaque organisation membre 30 jours au moins avant la date de la réunion où la proposition doit être examinée.

## **Article 10 – Exclusion d'un membre**

Le Comité exécutif est habilité à exclure une organisation membre titulaire ou membre affilié ou un membre associé de l'Association dans les cas suivants :

- a. lorsque la cotisation n'a pas été payée pendant 3 ans ou
- b. lorsque ce membre ne remplit plus les conditions professionnelles ou, de manière générale, les conditions requises pour être membre.

La décision d'exclusion est ratifiée par l'Assemblée générale.



## **Article 11 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif sera transféré à un organisme d'utilité publique ayant des objectifs analogues à ceux de l'Association. En tout état de cause, le solde éventuel ne peut ni être rendu aux fondateurs, ni réparti parmi les membres, ni utilisé à leur profit, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit (amendement du mois d'août 2004).

## **Statuts de l'Association Internationale de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescents, et des Professions Associées**

### **Règlement Amendés 1986**



## Règlement intérieur

Le règlement de l'Association est reproduit ci-après pour que les membres du congrès puissent en disposer. Il a pour but de préciser certains points de procédure et de guider le Comité exécutif. Il peut être modifié sur demande.

## Bureau

Les affaires quotidiennes de l'Association sont gérées par le Bureau composé du président, du président sortant, du secrétaire général et du trésorier. Les doubles de toutes les lettres officielles doivent être envoyées à tous les membres du Bureau.

## Candidatures à l'Association

Un formulaire de candidature doit être rempli et adressé au secrétaire général pour être soumis au Comité exécutif.

## Comité exécutif

Les membres du Comité exécutif envoient les doubles des lettres officielles au secrétaire général. Ils tiennent une comptabilité détaillée des dépenses qu'entraînent leurs fonctions officielles et, à intervalle régulier, adressent au trésorier un état de frais accompagné de reçus.

Le Comité exécutif peut, s'il le juge utile, constituer des sous-comités ou des groupes d'étude, ou coopter des membres supplémentaires pour les charger de missions restreintes en rapport avec la préparation des congrès ou dans d'autres domaines liés aux activités de l'Association.

Chaque réunion officielle fait l'objet d'un compte-rendu traduit dans les langues officielles de l'Association, l'anglais et français. Une première version du compte-rendu est envoyée pour relecture à tous les membres du comité concerné. Le compte-rendu, corrigé s'il y a lieu, est soumis pour approbation au comité concerné lors de la réunion suivante. Un compte-rendu officiel est ensuite signé par le président et classé dans les archives.

Si les responsables de la publication des monographies de l'Association ne sont pas membres du Comité exécutif, ils sont associés aux travaux du Comité et invités à ses réunions.

## Congrès

L'Association organise un congrès international tous les 4 ans, si les circonstances le permettent. Chaque organisation membre a le privilège

d'accueillir le congrès. Le pays qui reçoit le congrès prend en charge la mise à disposition de toutes les installations nécessaires.

Les organisations membres créent un comité local d'organisation du congrès. Le comité local collabore avec le Comité exécutif à la réalisation des projets d'organisation du congrès. Le Comité exécutif est responsable des principes directeurs et du contenu scientifique du congrès.

L'organisation d'un congrès comporte des risques financiers. Le Comité exécutif les prend à sa charge dans la mesure des fonds disponibles et, en retour, le solde excédentaire, s'il y en a un, est versé à l'Association.

## Assemblées générales

Le président préside les Assemblées générales.

Après les formalités d'ouverture, le président annonce les noms des organisations membres qui jouissent du droit de vote à l'Assemblée générale et fait l'appel des délégués des organisations membres. Lorsqu'une organisation a perdu la qualité de membre pour n'avoir pas payé sa cotisation, le président de séance l'annonce puisque cette organisation a de ce fait perdu le droit de vote. Si des modifications aux statuts sont proposées, le début de l'Assemblée générale est consacré à leur examen. Si les modifications sont adoptées, elles régissent le restant de l'Assemblée.

Tous les membres des organisations membres titulaires et affiliées et les membres associés peuvent assister à l'Assemblée générale. Les délégués de toutes les organisations membres titulaires et affiliés et les membres associés ainsi que les membres du Comité exécutif peuvent prendre la parole à l'Assemblée générale. Seuls les délégués d'organisations membres titulaires et les membres du Comité exécutif ont le droit de vote.

Si le président le juge utile, il peut mettre aux voix le choix du pays où se tiendra le congrès suivant avant de faire procéder à l'élection des membres du Comité exécutif.

Procédure de vote : chaque organisation titulaire doit envoyer 30 jours au moins avant l'Assemblée générale une lettre indiquant le nom, l'adresse et la profession du délégué qui a été élu pour représenter cette organisation à l'Assemblée générale et pour voter en son nom. Le délégué sera muni du double de cette lettre au moment de l'Assemblée générale. Cette lettre pourra également indiquer le nom, l'adresse et la profession d'un délégué suppléant qui, au besoin, remplacera le délégué élu à l'Assemblée générale. Lorsque tous les membres du Comité exécutif sont élus, à l'exception des trois secrétaires généraux adjoints, le président de séance doit s'assurer que la composition définitive du Comité exécutif est en accord avec les Sections 4.1.2 et 4.1.3 des statuts afin d'orienter les élections restantes en conséquence. Le président de séance doit notamment s'assurer que le Comité exécutif comporte au moins deux pédopsychiatres et deux membres de professions associées.

Le président nouvellement élu et les nouveaux membres du Comité exécutif entrent en fonction après la cérémonie d'investiture à l'issue du congrès. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont rédigés en anglais et en français et sont distribués aux présidents et aux secrétaires de toutes les organisations membres titulaires ou affiliés et à tous les membres associés. Les procès-verbaux corrigés sont approuvés lors de l'Assemblée suivante.

#### Archives

La conservation des archives de l'Association incombe au secrétaire général qui doit, en quittant ses fonctions, les transmettre à son successeur. Avant de quitter ses fonctions, le secrétaire général est autorisé à détruire les documents sans intérêt avant de transmettre les archives à son successeur.